

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° H. 405 *leg*

Service Central: *Progrès*

Région: \_\_\_\_\_

*Allocations  
familiales*

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Mangier - Contammier - Pîtres*

*Paiement de allocations familiales  
à son épouse qui a la charge  
des enfants -*

*660*

Références: *V. 506 et 560*

*V. également: Paiement de Allocations familiales  
page 102*

Observations: \_\_\_\_\_

*D. N° H. 405 *leg* ; AFF. : Allocations familiales*

30/135/7ex

29 JUIL 1939

19

**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

Paris, le

1, Place Valhubert (XIII<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : Gobelins 98-70

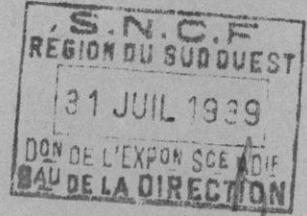
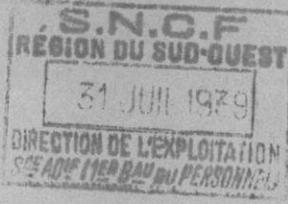
R. C. Seine 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

VOIE ET BATIMENTS

Service Général Comptabilité

8848



N° 2849

à rappeler dans la réponse

Votre référence	N° Date
OBJET :	

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation une demande de M<sup>me</sup> CLARKE de DROMANTIN, avoué à Poitiers, accompagnée d'une lettre de Mme. la Surintendante à la gare de Poitiers et d'une autre de Soeur Marie Auguste, Supérieure, Directrice de l'Orphelinat de Salvart, exposant la situation de famille du cantonnier MAUGER Eugène, à Poitiers, en instance de divorce.

Il ressort de l'ordonnance de non conciliation également ci-jointe que M. MAUGER est condamné à verser une pension alimentaire mensuelle de 300 Fr. à sa femme et que les allocations familiales, du chef de ses 3 enfants, devront être versées directement à l'Institution ayant charge des enfants.

Ces derniers sont entrés à l'Orphelinat de Salvart, par Migné (Vienne), le 10 juillet 1939.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite qu'il convient de donner à cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

**LE CHEF DU SERVICE,**  
P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS  
Légionnaire en Chef  
Chef de la Division du Service Général,

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest.



Lot 1, Ag<sup>e</sup> 15616 - Fricotel, Epinal - 4-39

*3) pour l'allocation familiale  
demandeur au SCS P de  
non faire connaître sa  
situation à l'Orphelinat  
4) pour la pension, faire  
transmettre au SCS P de  
en lui demandant de nous  
donner ses instructions  
21/7*

n° 668  
à nous rappeler

M. Auzenge

ex. 11 AOUT

Cher Monsieur.

Vous nous donner  
votre avis sur la question du  
parlement direct des allocations fa-  
miliales à l'orphelinat St Salvant?

Notre tout dévoué

11 AOUT 1939

L'Ingénieur Principal  
au Service Central de Personnel

*asaut*

M. Legris  
10/8/39

44 05 Leg

*M. Legris*

A.G

4405 LG

Monsieur l'Ingénieur Principal  
au Service Central du Personnel de la Région Sud-Ouest

Comme suite à votre lettre N° 668 du 11 courant,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de la  
réglementation en vigueur, (note de M. le Directeur du  
Service Central du Personnel, 1<sup>re</sup> division, du 20 septembre  
1938) "lorsque la femme d'un agent du cadre permanent, a,  
" en cours de mariage, obtenu une pension alimentaire, ou  
" lorsqu'un jugement de divorce ou de séparation de corps  
" lui a confié la garde de ses enfants, elle peut, si elle  
" en fait la demande, recevoir directement les allocations  
" pour charges de famille afférentes à ceux-ci".

Bien que dans le cas que vous me soumettez, il  
s'agisse d'une simple ordonnance de non-conciliation, il  
serait, à mon sens, trop rigoureux de prendre à la lettre  
les termes de "jugement de divorce ou de séparation de  
corps" de la note précitée et j'estime qu'on peut appliquer  
les dispositions de cette note en présence de toute déci-

sion judiciaire intervenue dans les instances de cette nature, et relative à la garde des enfants, que cette décision ait prononcé ou non, en même temps, le divorce ou la séparation de corps.

D'autre part, M<sup>me</sup> MAUGER n'a pas, jusqu'à ce jour, fait parvenir au chemin de fer, une "demande" tendant au versement entre ses mains du montant des allocations familiales. Toutefois la décision judiciaire qui lui a confié la garde des enfants doit être considérée comme suffisante à cet égard, puisqu'elle dispose même que les allocations pour charges de famille seront versées à l'Orphelinat de Salvert.

Il n'est donc pas douteux, à mon avis, que les allocations familiales, du chef des trois enfants dont la garde a été confiée à M<sup>me</sup> MAUGER, ne doivent plus être versées à notre agent.

Mais l'ordonnance de non-conciliation serait-elle de nature à couvrir la S.N.C.F. si cette dernière payait ces allocations directement à l'Orphelinat de Salvert ?

Aux termes de l'article 548 du Code de procédure civile "les jugements qui prononceront.... un paiement ou " quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, " ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même

" après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur  
" le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, conte-  
" nant la date de la signification du jugement faite au domi-  
" cile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier  
" constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition  
" ni appel".

J'estime, dans ces conditions, que la S.N.C.F. ne  
pourra verser directement le montant des allocations pour  
charges de famille, à l'orphelinat de Salvart que lorsqu'elle  
sera en possession:

1°- d'un certificat de M<sup>e</sup> CLARKE de DROMANTIN,  
avoué à Poitiers, contenant la date de la signification de  
l'ordonnance de non-conciliation faite au domicile de  
M. MAUGER;

2°- d'une attestation du greffier du Tribunal  
civil de première instance de Poitiers constatant qu'il n'exis-  
te pas d'appel contre ladite ordonnance.

*adst*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

R. C. Seine 276.448 B

**RÉGION DU SUD-OUEST**

**DIRECTION**

**Bureau du Personnel**

**Plb. N° 8.848**

à rappeler dans la réponse

Votre référence	{ N° Date
OBJET :	



Paris, le **31 AOU 1939**  
1, Place Valhubert (XIII\*)  
TÉLÉPHONE : Gobelins 98-70

19  
1

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Suite à votre lettre AG- 4405/LG du 23 Août, relative au paiement, à l'Orphelinat de Salvart, des allocations pour charges de famille afférentes aux trois enfants MAUGER.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous retourner les cinq pièces qui étaient jointes à notre communication du 8 Août dernier, adressée au Service Central du Personnel, et qui ont dû vous être transmises par ce Service pour l'examen de cette affaire.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

*Kil*

*M. Folliant*

A.G.

4.405<sup>Leg.</sup>

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
Région Sud-Ouest.

Comme suite à votre lettre P l B N° 8848 du 31 août, j'ai l'honneur de vous retourner ci-jointes les pièces qui m'ont été transmises par le Service Central du Personnel, en vue de l'examen de l'affaire d'allocations familiales MAUGER.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

AG: 4405 <sup>leg</sup>

2

manché  
1 + 2 feuilles  
fol

M. — le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du Sud-Ouest

Comme suite à votre lettre P1B  
n° 8848 du 31 août, j'ai l'honneur  
de vous retourner ci-joints les pièces  
qui n'ont été transmises par le Service  
Central du Personnel, en vue de l'examen  
de l'affaire d'allocations familiales MAUGER.

Le Chef du Contentieux:

2/9

*M. Legris*

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS  
88 rue Saint-Lazare - PARIS (IXème)

Secrétariat administratif

Service Central  
du Personnel

1<sup>ère</sup> Division

C O P I E

d'une note adressée à M. le Secrétaire Général

PARIS, le 20 Septembre 1938

Aux termes des instructions en vigueur, lorsque la femme d'un Agent du cadre permanent a, en cours de mariage, obtenu une pension alimentaire, ou lorsqu'un jugement de divorce ou de séparation de corps lui a confié la garde de ses enfants, elle peut, si elle en fait la demande, recevoir directement les allocations pour charges de famille afférentes à ceux-ci.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir ces dispositions seront également applicables au personnel auxiliaire dans les mêmes conditions que pour le personnel du cadre permanent : le cas échéant, l'intéressée devra donc produire, à l'appui de sa demande, un extrait du jugement lui confiant la garde des enfants et elle sera tenue, chaque fois que la demande lui en sera faite, de justifier qu'elle a la charge effective de ses enfants.

Le montant des allocations lui sera adressé sous déduction des frais d'envoi.

P. le Directeur du Service,  
Le Chef de la Division  
de l'Administration du Personnel,

27 Septembre 1938

LEZER

COPIE pour Monsieur AURENGE,  
Chef du Service du Contentieux.

P. le Secrétaire Administratif,

A. MEURIOT



**TAUX**  
**des allocations pour charges de famille**  
**attribuées au personnel temporaire**

(Auxiliaires et Journaliers)

(Taux communs au personnel entré en fonctions avant le 17 juillet 1935 ou à partir de cette date)

DÉPARTEMENTS	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION				TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION				
	pour 1 enfant	pour 2 enfants	pour 3 enfants	pour chaque enfant en sus du 3 <sup>e</sup>	pour 1 enfant	pour 2 enfants	pour 3 enfants	pour 4 enfants	pour chaque enfant en sus du 4 <sup>e</sup>
Ain .....	1,00	2,40	4,40	3,20					
Basses-Alpes .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Hautes-Alpes .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Alpes-Maritimes .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Ardèche .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Bouches-du-Rhône .....	1,00	2,00	4,00	2,00					
Cantal .....	0,60	1,20	2,80	1,60					
Côte-d'Or .....	1,00	2,40	4,40	3,20					
Drôme .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Gard .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Hérault .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Isère .....	1,00	2,40	4,40	3,20					
Haute-Loire .....	0,60	1,20	2,80	1,60					
Lozère .....	0,60	1,20	2,80	1,60					
Rhône .....	1,00	2,40	4,40	3,20					
Saône-et-Loire .....	1,00	2,40	4,40	3,20					
Savoie .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Haute-Savoie .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Seine .....	1,20	2,20	2,80	2,00					
Seine-et-Marne .....	1,20	2,80	4,80	3,20					
Seine-et-Oise .....	1,20	2,80	4,80	3,20					
Var .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Vaucluse .....	0,80	2,00	4,00	2,00					
Yonne .....	0,60	1,80	3,40	2,00					
Allier .....					0,80	2,00	3,60	5,60	2,40
Doubs .....					0,80	1,80	3,00	4,40	1,60
Jura .....					0,80	1,80	3,00	4,40	1,60
Loire .....					0,80	2,00	3,60	5,60	2,40
Loiret .....					0,80	2,00	3,60	5,60	2,40
Nièvre .....					0,80	2,00	3,60	5,60	2,40
Puy-de-Dôme .....					0,80	2,00	3,60	5,60	2,40
Haute-Saône .....					0,80	1,80	3,00	4,40	1,60
Territoire de Belfort .....					1,00	2,00	3,00	4,40	1,60

# SOMMAIRE

## CHAPITRE PREMIER

### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL ADMIS AU CADRE PERMANENT ANTÉRIEUREMENT AU 17 JUILLET 1935

	PAGES
ART. 1 <sup>er</sup> . — Agents bénéficiaires de l'allocation .....	1
— 2. — Enfants donnant lieu à l'attribution de l'allocation.....	2
— 3. — Maintien de l'allocation au delà de l'âge de 18 ans.....	2
— 4. — Constitution du groupe familial et détermination du rang des enfants pour l'attribution de l'allocation.....	3
— 5. — Quantum de l'allocation.....	4
— 6. — Réduction à opérer sur le taux de l'allocation en raison des ressources des enfants.....	4
— 7. — Point de départ et mode de paiement de l'allocation.....	4
— 8. — Répercussion des absences sur l'allocation.....	4
— 9. — Paiement de l'allocation en cas d'internement d'un agent aliéné...	5
— 10. — Paiement de l'allocation en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque la garde des enfants de l'agent est confiée à la mère.....	5
— 11. — Cas des agents réformés ou décédés à la suite de blessures reçues en service.....	6

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL TEMPORAIRE ENTRÉ EN FONCTIONS ANTÉRIEUREMENT AU 17 JUILLET 1935

ART. 12. — Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de l'allocation.....	7
— 13. — Quantum de l'allocation.....	8
— 14. — Cas des auxiliaires ou des journaliers qui ne sont pas occupés pendant une journée complète.....	8
— 15. — Cas où la femme de l'auxiliaire ou du journalier est fonctionnaire de l'État.....	8
— 16. — Dispositions diverses.....	8

## CHAPITRE III

### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT ET AU PERSONNEL TEMPORAIRE ADMIS AU RÉSEAU A PARTIR DU 17 JUILLET 1935

ART. 17. — Conditions d'attribution de l'allocation pour charges de famille aux agents du cadre permanent.....	9
— 18. — Quantum de l'allocation des agents du cadre permanent.....	10
— 19. — Enfants de nationalité étrangère .....	10

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Non cumul des allocations pour charges de famille.....	10
— 21. — Incessibilité et insaisissabilité des allocations pour charges de famille.....	10
— 22. — Exonération d'impôts .....	10
— 23. — Modification dans la situation de famille.....	11
— 24. — Comptabilité.....	11

ANNEXES

ANNEXE I

Tableau n° 1. — Taux annuel des allocations pour charges de famille attribuées aux agents admis au cadre permanent antérieurement au 17 juillet 1935..... 13

Tableau n° 2. — Taux annuel des allocations pour charges de famille attribuées aux agents admis au cadre permanent postérieurement au 16 juillet 1935..... 13

ANNEXE II

Taux des allocations pour charges de famille attribuées au personnel temporaire (auxiliaires et journaliers) — (Taux communs au personnel entré en fonctions avant le 17 juillet 1935 ou à partir de cette date) ..... 15

PAGES

TABLEAU N° 1

TAUX ANNUEL  
des allocations pour charges de famille attribuées aux agents  
admis au cadre permanent antérieurement au 17 juillet 1935

INDEMNITÉ de RÉSIDENT	MONTANT DE L'ALLOCATION		
	POUR CHACUN DES DEUX PREMIERS ENFANTS	POUR LE TROISIÈME ENFANT	POUR LE QUATRIÈME ENFANT ET CHACUN DES SUIVANTS
francs	francs	francs	francs
2.700.000	1.005	2.040	2.160
2.500.000	990	2.010	2.130
2.484.276	975	1.980	2.100
2.376.264	960	1.950	2.070
2.208.252	945	1.920	2.040
2.160.240	930	1.890	2.010
2.052.228	915	1.860	1.980
1.944.216	900	1.830	1.950
1.836.204	885	1.800	1.920
1.728.192	870	1.770	1.890
1.620.180	855	1.740	1.860
1.512.168	840	1.710	1.830
1.404.156	825	1.680	1.800
1.296.144	810	1.650	1.770
1.188.132	795	1.620	1.740
1.080.120	780	1.590	1.710
972.108	765	1.560	1.680
864.96	750	1.530	1.650
756.84	735	1.500	1.620
648.72	720	1.470	1.590
540.60	705	1.440	1.560
432.48	690	1.410	1.530
324.36	675	1.380	1.500
216.24	660	1.350	1.470
108.12	645	1.320	1.440
0	630	1.290	1.410

Compte IV à l'O.S. n° 8 du 3 juillet 1935

TABLEAU N° 2

TAUX ANNUEL  
des allocations pour charges de famille attribuées aux agents  
admis au cadre permanent postérieurement au 16 juillet 1935

Pour le premier enfant.....	660 francs	} quelle que soit la résidence d'emploi.
Pour le deuxième enfant.....	960	
Pour le troisième enfant.....	1.980	
Pour le quatrième enfant et chacun des suivants.....	2.460	

Voir note n° 6/328  
du 10-10-35

15 mai 1936.

## INSTRUCTION

FIXANT

### LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

La présente Instruction fixe les règles à suivre pour l'attribution des allocations pour charges de famille au personnel du cadre permanent et au personnel temporaire ; ces règles sont différentes suivant que les bénéficiaires ont été admis au Réseau antérieurement au 17 juillet 1935 ou à partir de cette date.

#### CHAPITRE PREMIER

##### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL ADMIS AU CADRE PERMANENT ANTÉRIEUREMENT AU 17 JUILLET 1935

Agents bénéficiaires  
de l'allocation.

ARTICLE PREMIER. — Des allocations pour charges de famille sont attribuées, sans limite de traitement, à tous les agents de l'un ou l'autre sexe, admis au cadre permanent antérieurement au 17 juillet 1935, qui sont chefs de famille et ont la charge d'enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

Par agent chef de famille il faut entendre :

- père;
- mère veuve;

ou, exceptionnellement, sur décision prise dans chaque cas par le Chef du Service :

— femme agent divorcée et non remariée, ou séparée judiciairement, à qui la garde des enfants a été confiée par le jugement de divorce ou de séparation de corps, si elle a épuisé sans succès tous les moyens légaux pour obtenir le versement d'une pension alimentaire;

— femme agent dont le mari est déchu de la puissance paternelle, ou bien est interné, disparu, etc...;

— femme agent non mariée et ayant la charge d'enfants non reconnus par le père, mais reconnus par elle.

Enfants donnant lieu à l'attribution de l'allocation.

ART. 2. — Les enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans, susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'allocation sont les suivants :

- enfants de l'agent, légitimes ou naturels reconnus ;
- petits-enfants de l'agent dans le cas où le père et la mère sont décédés ou incapables de subvenir aux besoins de l'enfant ;
- enfants légalement adoptés par l'agent ;
- beaux-enfants de l'agent, c'est-à-dire : enfants légitimes issus d'un premier mariage de la femme de l'agent - sous réserve, dans le cas où ce premier mariage a été dissous par le divorce, que le jugement ait confié la garde des enfants à la mère et que celle-ci ait épuisé sans succès tous les moyens légaux pour obtenir une pension alimentaire - ; enfants naturels de la femme de l'agent reconnus par elle seule ;
- beaux-enfants de la femme agent chef de famille ;
- pupilles dont aucune autre personne que l'agent n'a la charge.

Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'allocation, après décisions d'espèce prises par le Chef du Service, les enfants recueillis par l'agent et à sa charge effective, n'appartenant pas aux catégories précédentes, qui sont orphelins de père et de mère ou considérés comme tels (1).

Maintien de l'allocation au delà de l'âge de 18 ans.

ART. 3. — L'allocation peut être exceptionnellement maintenue au delà de l'âge de 18 ans, dans les conditions ci-après, en faveur des enfants malades ou infirmes ou poursuivant leurs études.

a) *Enfants malades ou infirmes.* — L'allocation peut être maintenue lorsqu'il s'agit d'enfants, âgés de 18 ans ou plus, qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de pourvoir à leurs besoins, soit d'une façon permanente, soit pour une durée impossible à déterminer.

Ces exceptions font l'objet, par espèce, de décisions spéciales du Directeur Général.

b) *Enfants poursuivant leurs études.* — L'allocation peut être maintenue aux enfants âgés de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme, de l'admission dans une école ou de l'exercice d'une profession. L'allocation, maintenue dans ces conditions, cesse d'être payée à l'expiration du mois au cours duquel se terminent les études.

Toutefois, l'allocation n'est pas maintenue, en principe, lorsque l'enfant peut être considéré comme n'étant pas à la charge de l'agent pendant ses études du fait de ses ressources propres ou lorsqu'il bénéficie soit d'une bourse complète d'internat, soit d'une bourse ou

(1) Sont assimilés aux orphelins de père et de mère :

- les enfants naturels reconnus par un seul des parents, en cas de décès de ce dernier ;
- les enfants abandonnés dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés ;
- les enfants qui ne sont orphelins que de père ou de mère, si l'époux survivant est dans l'impossibilité absolue de subvenir à leurs besoins.

Modification dans la situation de famille.

ART. 23. — Lorsqu'un changement survient dans la situation de ses enfants ou assimilés, l'agent (ou auxiliaire ou journalier) doit en aviser aussitôt, par écrit, son Chef, qui doit lui-même s'assurer périodiquement que la situation des enfants ou assimilés ouvrant le droit à l'allocation ne s'est pas modifiée.

Comptabilité.

ART. 24. — Les allocations pour charges de famille versées au personnel en activité sont imputées aux dépenses de chaque Service.

Les allocations pour charges de famille versées dans les conditions prévues aux art. 11 (§ b) et 16 (§ 2°) sont imputées aux dépenses d'exploitation (chapitre 1<sup>er</sup>).

*La présente Instruction annule et remplace l'Instruction du 6 Mai 1924 et les dispositions complémentaires s'y rattachant.*

Paris, le 15 mai 1936.

*Pour le Directeur Général de la Compagnie :*

LE SOUS-DIRECTEUR,  
**A. JOURDAIN.**

Quantum de l'allocation des agents du cadre permanent.

Voir note n° 6/338 du 10-10-36

ART. 18. — Le quantum de l'allocation à attribuer aux agents admis au cadre permanent à partir du 17 juillet 1935 est fixé, pour chaque enfant, suivant le rang occupé dans le groupe familial, quelle que soit la résidence de l'agent.

Les taux des allocations sont indiqués au tableau n° 2 de l'annexe I.

Enfants de nationalité étrangère.

ART. 19. — Les enfants (ou assimilés) de nationalité étrangère n'ouvrent pas droit à l'allocation pour charges de famille, en ce qui concerne tant les agents du cadre permanent que le personnel temporaire, admis au Réseau à partir du 17 juillet 1935.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Non cumul des allocations pour charges de famille.

ART. 20. — En application des décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935, les allocations pour charges de famille prévues par la présente Instruction ne peuvent se cumuler, au titre d'un même enfant, avec les avantages pécuniaires de même nature dont peut bénéficier l'agent ou son conjoint :

soit à titre de majoration d'une pension, soit à titre d'allocation familiale s'ajoutant à une pension ou à un traitement	}	dont le service est assuré par l'État, un département, une commune, une colonie, un pays de protectorat, un établissement public ou une entreprise concessionnaire ou subventionnée assurant un service public.
---	---	---

Des instructions spéciales fixent les modalités d'application des dispositions faisant l'objet du présent article.

Incessibilité et insaisissabilité des allocations pour charges de famille.

ART. 21. — Les allocations pour charges de famille ne sont pas soumises aux effets des cessions et des saisies-arrêts, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du Code Civil.

Exonération d'impôts.

ART. 22. — Les allocations pour charges de famille n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et de l'impôt général sur le revenu. Elles n'ont donc pas à être déclarées à l'Administration.

allocation d'aide d'études de la Compagnie sensiblement équivalente à une bourse complète, ou encore lorsqu'il est dans une école où l'enseignement et l'internat sont gratuits.

L'allocation est susceptible d'être maintenue lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse (ou d'une allocation en tenant lieu) qui laisse à l'agent une charge appréciable pour l'entretien de cet enfant pendant son séjour à l'école — bourse partielle d'internat, bourse d'externat, etc.

Dans tous les cas, le maintien de l'allocation doit faire l'objet d'une décision spéciale, par espèce, dans les conditions ci-après :

Les Chefs de Service sont autorisés à statuer sur les demandes qui concernent des enfants continuant leurs études, lorsque ceux-ci ne bénéficient d'aucune bourse ou allocation en tenant lieu.

Tous les autres cas doivent faire l'objet d'une proposition soumise à l'appréciation du Directeur Général.

Les demandes de maintien d'allocation en faveur des enfants ou assimilés doivent être accompagnées de toutes les justifications utiles — déclaration écrite de l'agent que l'enfant est à sa charge, certificat du Médecin du Réseau (délivré aux frais de l'agent), attestation du Chef de l'établissement où l'enfant poursuit ses études, indication de la bourse (ou de l'allocation en tenant lieu) en spécifiant la provenance de cette bourse, la nature, le montant et, s'il y a lieu, la durée, etc.

Constitution du groupe familial et détermination du rang des enfants pour l'attribution de l'allocation.

ART. 4. — Le taux de l'allocation attribuée à chaque enfant est fixé d'après le rang qu'il occupe dans le groupe familial, celui-ci étant constitué en observant les règles ci-après :

##### a) Constitution du groupe familial.

Le groupe familial est constitué par les unités suivantes :

- enfants de l'agent, quels que soient leur âge et leur situation;
- beaux-enfants, tels qu'ils sont définis à l'art. 2 ci-dessus, âgés de moins de 21 ans (1);
- assimilés aux enfants, âgés de moins de 18 ans (1);
- enfants morts pour la France au cours de la Guerre, étant entendu que ces enfants n'ouvrent pas personnellement droit à l'allocation.

##### b) Détermination du rang des enfants.

Chaque enfant, né vivant — même s'il est décédé au cours du mois de sa naissance — prend rang dans le groupe familial d'après l'ordre de naissance, quelle que soit la condition des autres unités du groupe.

Le décès de l'un des enfants entrés dans le groupe familial ne modifie pas le rang de ses puînés, tant qu'il n'y a pas survenance d'un nouvel enfant (naissance, enfant recueilli, etc.).

(1) Pour les agents admis à la Compagnie antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1921, le groupe familial peut comprendre, à condition qu'il ait été constitué avant cette date :

- les beaux-enfants, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient été introduits dans le groupe avant l'âge de 21 ans;
- les assimilés aux enfants, âgés de plus de 18 ans, pour lesquels, à un moment donné, l'agent a bénéficié d'une allocation familiale.

En cas de survenance d'un nouvel enfant, celui-ci est porté à son rang d'âge dans le groupe : s'il existe une ou plusieurs lacunes vers la tête, le nouveau venu appuie dans ce sens en déplaçant d'un intervalle les unités voisines pour combler la lacune la plus proche ; s'il n'y a pas de lacune vers la tête, l'unité nouvelle refoule les plus jeunes qui reculent d'un rang ou, lorsqu'elle est la moins âgée du groupe, se place à la fin de la série.

EXEMPLE :

1 <sup>er</sup> état du groupe :	1, 2, 3, 4, 5.
après décès de 2 et 3 :	1, , , 4, 5.
après une naissance :	1, , 3, 4, 5.
après survenance de 2 beaux-enfants qui s'intèrcalent dans le groupe d'après leur âge :	1, 2, 3, 4, 5, 6.

Quantum de l'allocation.

ART. 5. — Sous réserve des réductions prévues à l'art. 6 ci-après, le montant des allocations est fixé, pour chaque enfant, d'après le rang qu'il occupe dans le groupe familial et varie suivant les résidences.

Le tableau n° 1 de l'annexe I à la présente Instruction indique le montant des allocations correspondant aux différents taux d'indemnités de résidence.

Réduction à opérer sur le taux de l'allocation en raison des ressources des enfants.

ART. 6. — Les taux des allocations résultant de l'annexe I peuvent être réduits pour les enfants âgés de plus de 16 ans, lorsque ces enfants ont des ressources propres et ne sont pas, par suite, entièrement à la charge de l'agent (cas, par exemple, des enfants occupant une situation rémunérée, des beaux-enfants bénéficiant d'une rente ou d'une pension, etc.).

L'importance de la réduction à faire subir à l'allocation réglementaire fait l'objet, dans chaque espèce, d'une décision spéciale du Directeur Général.

Point de départ et mode de paiement de l'allocation.

ART. 7. — L'allocation est payée par mois et à terme échu ; elle est attribuée d'après la situation de l'agent et de ses enfants qui existait en fait à 0 heure le premier jour du mois.

L'allocation n'est pas modifiée par les changements survenus au cours du mois dans la situation des enfants si l'agent, de son côté, est toujours en service (1).

Répercussion des absences sur l'allocation.

ART. 8. — Les congés réglementaires et les congés supplémentaires avec solde n'ont aucune influence sur le paiement de l'allocation pour charges de famille.

(1) Il s'ensuit qu'un enfant né le 1<sup>er</sup> jour du mois n'ouvre le droit à l'allocation qu'à partir du mois suivant. Par contre un enfant décédé le 1<sup>er</sup> jour du mois ou, d'une façon générale, cessant au cours d'un mois d'ouvrir le droit à l'allocation, donne cependant lieu au paiement de l'allocation pour ce mois entier.

enfants en faveur de qui elles sont attribuées atteignent l'âge limite fixé à l'art. 12 ci-dessus. Elles sont dues à partir du premier jour de l'interruption de service, mais seulement pendant les jours ouvrables, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également payées pendant les jours ouvrables tant que les enfants y donnent droit en raison de leur âge. Dans l'un et l'autre cas, les allocations sont versées aux ayants droit par les soins des Services Financiers, en même temps que les arrérages de la rente-accident.

Dans les deux cas, les allocations sont payées au taux où elles l'étaient au moment de la cessation des fonctions de l'auxiliaire ou du journalier.

CHAPITRE III

ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT ET AU PERSONNEL TEMPORAIRE ADMIS AU RÉSEAU A PARTIR DU 17 JUILLET 1935

*La loi du 13.8.36 a abrogé les dispositions du décret-loi du 16-7-35, et, par note n° 6/338 du 10-10-36, il a été décidé de faire bénéficier tous les agents du cadre permanent du régime défini au ch. I.*

Pour tenir compte des prescriptions du décret-loi du 16 juillet 1935 interdisant aux collectivités d'accorder à l'avenir à leur personnel des avantages de charges de famille supérieurs à ceux qui sont attribués au personnel de l'État, le personnel admis au Réseau à partir du 17 juillet 1935 est soumis, dans le cadre général des règles faisant l'objet des Chapitres I et II, aux dispositions particulières ci-après, en ce qui concerne les conditions d'attribution et le quantum des allocations pour charges de famille.

Conditions d'attribution de l'allocation pour charges de famille aux agents du cadre permanent.

ART. 17. — Pour les agents admis au cadre permanent à partir du 17 juillet 1935, l'allocation n'est attribuée que pour les enfants âgés de moins de 16 ans, y donnant droit d'après les dispositions de l'art. 2.

L'allocation peut être exceptionnellement maintenue au delà de 16 ans, suivant les modalités prévues à l'art. 3 :

*Voir note n° 6/338 du 10-10-36*

— sans limite d'âge, en faveur des enfants incapables, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, de subvenir à leurs besoins d'une manière permanente ;

— jusqu'à l'âge de 21 ans, en faveur des enfants poursuivant leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme ou de l'admission dans une école ;

— jusqu'à l'âge de 18 ans, en faveur des enfants qui sont en apprentissage en vertu d'un contrat écrit.

Dans ces divers cas, le versement de l'allocation est subordonné à la production des pièces prévues au § b) de l'art. 11 ci-dessus.

Quantum de l'allocation.

ART. 13. — Les taux journaliers d'allocation sont, dans chaque département, égaux à ceux des Caisses de Compensation concernant l'industrie des transports.

Ces taux s'appliquent à une journée complète d'occupation telle qu'elle s'entend au sens des règlements fixant les conditions de travail des agents de chemins de fer.

L'annexe II ci-après indique les taux d'allocation actuellement en vigueur dans chacun des départements desservis par le Réseau P.L.M.

Il appartient aux Chefs de Service régionaux, en tant que de besoin, de se tenir au courant des variations que ces taux peuvent subir.

Cas des auxiliaires ou des journaliers qui ne sont pas occupés pendant une journée complète.

ART. 14. — Lorsqu'un auxiliaire ou un journalier n'est occupé au Réseau que pendant une partie seulement de la journée, il lui est attribué une allocation égale au taux de l'allocation journalière multiplié par le quotient par 8 du nombre d'heures (arrondi à l'unité supérieure) effectuées par lui au cours de la journée, étant entendu que le résultat de ce calcul ne peut dépasser la valeur de l'allocation entière.

EXEMPLE : Un journalier, auquel il serait attribué, s'il était occupé pendant une journée complète, une allocation de 4 francs, doit recevoir, s'il n'a été occupé que pendant 5 h. 1/2 :  $4 \text{ francs} \times \frac{6}{8} = 3 \text{ francs}$ . S'il était occupé pendant 8 h. 1/2 dans une équipe, dont la journée de travail a une durée de 9 heures, il recevrait la somme de 4 francs, la valeur de l'allocation entière étant un maximum qui ne peut être dépassé.

Cas où la femme de l'auxiliaire ou du journalier est fonctionnaire de l'Etat.

ART. 15. — Dans le cas où la femme d'un auxiliaire ou d'un journalier du Réseau est fonctionnaire de l'Etat, il n'est pas versé d'allocation pour charges de famille à l'auxiliaire ou au journalier.

Dispositions diverses.

ART. 16. — 1° L'allocation est payée à terme échu, en même temps que le salaire. Elle est calculée en tenant compte, le cas échéant, des modifications survenues dans la situation de famille des bénéficiaires au cours de la période pour laquelle elle est attribuée.

2° En cas d'accident du travail, les allocations pour charges de famille sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire et, au plus tard, jusqu'au moment où les

En cas d'absence pour maladie ou blessure hors service, l'allocation est maintenue intégralement tant que l'agent reçoit tout ou partie de son salaire, de même que pendant les quatre premiers jours de l'interruption s'ils donnent lieu à la retenue du traitement.

Hormis ce dernier cas, lorsque l'agent ne touche aucun traitement (congé sans solde, disponibilité, absence irrégulière, etc.), l'allocation est supprimée pendant la durée de l'absence.

En cas de blessure en service, l'allocation pour charges de famille est payée intégralement tant que les enfants y donnent droit :

— jusqu'au jour fixé par le Médecin du Réseau pour la reprise de service ou jusqu'à la mise à la réforme, si l'agent n'est pas soumis au régime de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1);

— jusqu'au jour de la consolidation de la blessure si l'agent est soumis au régime de la loi du 9 avril 1898 (1).

Les retenues à effectuer sur l'allocation du fait de modifications, au cours d'un mois, de la situation de l'agent (absences, décès, etc...) sont décomptées par journée de calendrier (que l'agent soit payé à l'année, au mois ou à la journée) et par 1/360<sup>e</sup> de la valeur annuelle de cette allocation.

Paiement de l'allocation en cas d'internement d'un agent aliéné.

ART. 9. — Aux termes de la loi du 30 juin 1838, toutes les sommes dues aux aliénés non interdits, internés dans un établissement public, doivent être versées entre les mains de l'Administrateur provisoire des biens des aliénés en traitement dans cet établissement.

Par dérogation, le montant de l'allocation pour charges de famille, lorsqu'elle est due, est versé, en pareil cas, directement à la femme de l'agent ou à la personne ayant effectivement la charge des enfants.

Paiement de l'allocation en cas de divorce ou de séparation de corps lorsque la garde des enfants de l'agent est confiée à la mère.

ART. 10. — En cas de divorce ou de séparation de corps, lorsque la garde des enfants de l'agent est confiée à la mère, l'allocation continue à être versée à l'agent, chef de famille.

Elle est, toutefois, versée à la mère si celle-ci en fait la demande, lorsque, à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, la garde des enfants lui a été confiée ou, dans le cas d'abandon de famille, lorsque l'agent a été condamné à verser à sa femme une pension alimentaire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que le jugement fixant la pension alimentaire stipule qu'elle doit se confondre, à due concurrence, avec l'allocation attribuée à l'agent pour charges de famille. Il appartient, en effet, à celui-ci de provoquer la réforme de ce jugement s'il estime la situation modifiée du fait que l'allocation est versée directement à la mère par la Compagnie.

(1) Les mesures à appliquer en cas de licenciement, mise à la réforme ou décès sont indiquées à l'art. 11 ci-après.

En cas de remariage de la femme, il n'y a pas lieu de modifier le service de l'allocation pour charges de famille, du moment que les obligations du premier mari à l'égard de ses enfants ne sont pas modifiées; mais il y aurait lieu de cesser le paiement de l'allocation à la mère si la garde de ses enfants lui était retirée.

Lorsque l'agent quitte le Réseau, l'allocation cesse, *ipso facto*, d'être payée à la femme, même si celle-ci est elle-même agent de la Compagnie; dans ce dernier cas, d'ailleurs, la femme agent peut obtenir l'attribution de l'allocation si elle se trouve en situation d'être considérée comme chef de famille, dans les conditions prévues à l'art. 1<sup>er</sup>.

La femme qui demande, dans les cas ci-dessus définis, que l'allocation lui soit versée doit produire un extrait du jugement qui lui confie la garde des enfants. De même, elle est tenue de justifier, chaque fois que le Réseau le juge utile, qu'elle a la charge effective des enfants de l'agent (1).

Le taux de l'allocation est déterminé comme si celle-ci devait être payée au père. Toutefois, on ne doit tenir compte, s'il y a lieu, que des propres enfants de l'agent qui, seuls, interviennent alors dans la constitution du groupe familial.

Le montant de l'allocation ainsi déterminé est adressé à la mère, chaque mois, diminué des frais d'envoi.

ART. 11. — a) Dans le cas où les blessures reçues en service ont entraîné la mise à la réforme ou le décès et si l'agent (ou ses ayants droit) bénéficie d'une pension de réforme (ou de réversibilité) servie par la Caisse des Retraites du Réseau, les allocations pour charges de famille sont payées aux taux fixés par le Statut des Retraités et jusqu'à ce que les enfants en faveur de qui elles sont attribuées aient atteint l'âge de 18 ans.

b) Dans le cas où les blessures reçues en service ont entraîné une incapacité permanente absolue ou le décès et si l'agent (ou ses ayants droit) ne bénéficie pas d'une pension servie par la Caisse des Retraites du Réseau (2), les allocations sont payées aux taux fixés par la présente Instruction et, le cas échéant, d'après la résidence où l'agent était affecté au moment de la cessation de ses fonctions et tant que les enfants en faveur de qui elles sont attribuées n'auront pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont toutefois maintenues, jusqu'à l'âge de 16 ans, en faveur des enfants qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

(1) Cette mesure est applicable même si le jugement prononçant le divorce ou la séparation de corps ou ordonnant le versement d'une pension alimentaire est intervenu avant l'admission de l'agent au Réseau.

(2) Cas d'un agent à l'essai, par exemple

Cas des agents réformés ou décédés à la suite de blessures reçues en service.

Dans ce dernier cas, le versement de l'allocation est subordonné à la production des justifications suivantes :

— si l'enfant est en apprentissage, une expédition du contrat écrit d'apprentissage ou une copie conforme, ainsi qu'un certificat du maître d'apprentissage visé par le maire, indiquant la date d'entrée en vigueur du contrat;

— si l'enfant poursuit ses études, un certificat du Chef de l'établissement d'enseignement;

— si l'enfant est atteint d'infirmité ou de maladie chronique, un certificat de l'établissement où il est hospitalisé ou, s'il n'est pas hospitalisé, un certificat du Médecin du Réseau.

Le service de l'allocation visée en b) ci-dessus est assuré par les soins des Services Financiers. Elle est versée aux intéressés en même temps que les arrérages de la rente-accident.

## CHAPITRE II

### ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AU PERSONNEL TEMPORAIRE ENTRÉ EN FONCTIONS ANTÉRIEUREMENT AU 17 JUILLET 1935

Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de l'allocation.

ART. 12. — Des allocations pour charges de famille sont attribuées dans les conditions indiquées ci-après aux auxiliaires et journaliers de l'un ou l'autre sexe, entrés en fonctions antérieurement au 17 juillet 1935, quelle que soit leur nationalité, qui sont chefs de famille et ont à leur charge des enfants appartenant à l'une des catégories suivantes :

— enfants légitimes ou naturels reconnus de l'auxiliaire ou du journalier;

— petits-enfants de l'auxiliaire ou du journalier dans le cas où le père et la mère sont décédés ou incapables de subvenir aux besoins de l'enfant;

— pupilles de l'auxiliaire ou du journalier dont aucune autre personne n'a la charge;

— enfants légalement adoptés par l'auxiliaire ou le journalier;

— beaux-enfants (note n° 6/251 du 29-8-36)

résidant en France et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. (Age fixé à 14 ans par la Loi du 9 août 1936 - Note n° 6/229 du 17-8-36)

L'allocation est maintenue jusqu'à l'âge de 16 ans en faveur des enfants visés ci-dessus qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage (avec contrat écrit) ou qui se trouvent, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.